

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LE REMPLACEMENT DU SERVEUR ET DE L'ECRAN DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN.

Le Maire de St Marcellin en Forez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020, abrogée le 17/09/2020 portant délégation au Maire, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T., pendant la durée de son mandat, à prendre un certain nombre de décisions,

Vu le besoin de remplacer le serveur et l'écran du le Centre de Supervision Urbain de la Commune,

CONSIDERANT l'aide financière pouvant être attribuée par la Région dans le cadre « d'Acquérir et installer des équipements en matière de sécurité »,

DECIDE

ARTICLE 1 – De solliciter le concours financier de la Région dans le cadre « d'Acquérir et installer des équipements en matière de sécurité »,

ARTICLE 2 – Dit que le montant prévisionnel du projet s'élève à 13 980 € HT pour le remplacement du serveur et de l'écran vidéo du CSU, montant financé de la façon suivante :

- REGION = 6 990.00 €,
- Autofinancement = 6 990.00 €,

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 19 mars 2026
Le Maire,
Eric LARDON

